

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

K.
c.
OMS

125^e session

Jugement n° 3919

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M^{me} Z. K. le 6 novembre 2015 et régularisée le 14 décembre 2015, la réponse de l'OMS du 24 mars 2016, la réplique de la requérante du 2 juin et la duplique de l'OMS du 6 septembre 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante est entrée au service de l'OMS en février 2003. De septembre 2010 à décembre 2011, elle a occupé les fonctions d'assistante aux achats, à la classe G-6, en vertu d'un contrat de durée déterminée. Le 15 septembre 2011, elle fut informée de la suppression de son poste et de la résiliation de son contrat de durée déterminée au 31 décembre 2011. Elle se vit par la suite offrir deux engagements temporaires successifs, le premier du 6 mars au 16 septembre 2012 et le second du 17 septembre 2012 au 16 juin 2013. Étant en congé de maladie le 16 juin 2013, sa cessation de service fut reportée et son contrat prolongé. Il fut finalement résilié le 31 août 2013, date à laquelle la requérante quitta l'OMS.

Le 1^{er} février 2011, elle déménagea dans le bureau L-256, qu'elle occupa jusqu'à la fin du mois de novembre 2011. En mars 2011, elle commença à souffrir de graves allergies et de problèmes parodontaux. Le 20 février 2013, elle déposa une demande d'indemnisation conformément aux «règles régissant l'indemnisation des fonctionnaires en cas de décès, d'accident ou de maladie imputable au service» (Manuel électronique de l'OMS, section III.20, annexe 7.E) pour urticaire allergique et aggravation de son état parodontal en raison de son environnement de travail dans le bureau L-256.

Le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation examina la demande de la requérante lors de sa réunion du 20 février 2014. Il conclut que la demande avait été déposée après le délai de six mois applicable et qu'elle était donc tardive, et que la requérante n'avait fourni aucune raison valable pour justifier ce retard. Le Comité releva également que les documents fournis ne suffisaient pas à établir un lien de causalité entre la situation du bureau de la requérante et ses allergies et problèmes parodontaux. Il demandait à la Directrice générale d'examiner si les raisons avancées par la requérante pour expliquer le dépôt tardif de sa demande étaient valables. Dans l'affirmative, la demande serait renvoyée au Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation pour examen au fond. Dans la négative, il recommandait le rejet de la demande comme tardive. La recommandation du Comité fut transmise à la Directrice générale le 12 mars 2014. Le 13 mars 2014, cette dernière décida de rejeter la demande d'indemnisation de la requérante au motif qu'elle était tardive, décision dont la requérante fut informée par lettre du 14 mars 2014.

Le 13 mai 2014, la requérante déposa une déclaration d'intention de faire recours contre la décision de la Directrice générale et, le 9 juin 2014, elle déposa son mémoire d'appel. Dans son rapport du 18 juin 2015, le Comité d'appel du Siège recommanda à la Directrice générale de rejeter le recours mais d'accorder à la requérante une indemnité de 5 000 francs suisses pour tort moral en raison du retard pris dans le traitement de sa demande d'indemnisation et du fait qu'elle n'avait pas bénéficié d'un examen médical de fin d'engagement. Par lettre du 11 août 2015, la Directrice générale notifia à la requérante sa décision

d'accepter les recommandations du Comité d'appel du Siège. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de déclarer recevable sa demande d'indemnisation pour maladie imputable au service et d'ordonner l'examen au fond de cette demande. Elle réclame des dommages-intérêts pour tort matériel à plusieurs titres, pour un montant égal à au moins cinq ans de son traitement net, indemnités comprises, à compter du 31 décembre 2011. Elle réclame également des dommages-intérêts pour tort moral et à titre exemplaire, les dépens et toute autre réparation que le Tribunal jugera juste, nécessaire et équitable. Elle demande que lui soient versés des intérêts au taux de 5 pour cent l'an sur toutes les sommes octroyées, et ce, jusqu'à la date du paiement.

L'OMS demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité comme dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. La requérante attaque la décision de la Directrice générale du 11 août 2015 de rejeter sa demande d'indemnisation pour maladie imputable au service. Dans cette décision, la Directrice générale a examiné les raisons données par la requérante pour expliquer le dépôt tardif de sa demande et a conclu qu'elles n'étaient pas valables et que la demande était donc frappée de forclusion. Toutefois, la Directrice générale a accepté la recommandation du Comité d'appel du Siège et a accordé à la requérante des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 5 000 francs suisses au titre du retard pris par le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation pour examiner la demande.

2. La requérante est entrée au service de l'OMS en février 2003. Son parcours professionnel au sein de l'Organisation à l'époque des faits peut être résumé comme suit. Entre le 1^{er} septembre 2010 et le 31 décembre 2011, elle était employée en qualité d'assistante aux achats, à la classe G-6, au titre d'un contrat de durée déterminée, au sein des Services d'appui opérationnel au Siège de l'OMS à Genève.

À la mi-septembre 2011, la requérante fut informée de la suppression de son poste et de la résiliation de son engagement au 31 décembre 2011, date d'expiration de son contrat de durée déterminée. Le 6 mars 2012, elle accepta un engagement temporaire jusqu'au 16 septembre 2012 en qualité d'assistante du secrétaire exécutif, au secrétariat de la Convention-cadre pour la lutte antitabac. Entre le 17 septembre 2012 et le 16 juin 2013, elle bénéficia d'un autre engagement temporaire en tant qu'assistante de l'équipe Nutrition pour la santé et le développement au sein du Département Maladies non transmissibles et santé mentale. La requérante se trouvant en congé de maladie à la date d'échéance de son engagement temporaire le 16 juin 2013, sa cessation de service fut reportée. Son engagement prit fin le 31 août 2013 et elle quitta l'OMS.

3. Le 1^{er} février 2011, la requérante déménagea dans le bureau L-256 au Siège de l'OMS, bureau qu'elle occupa jusqu'à la fin novembre 2011. La requérante déclare qu'en mars 2011 elle a commencé à souffrir de graves allergies et de problèmes parodontaux qui se sont aggravés avec le temps.

4. Le 20 février 2013, elle déposa une demande d'indemnisation pour maladie imputable au service, à savoir «urticaire allergique géant et aggravation de l'état parodontal (depuis mars 2011)» auprès du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation, ainsi que des rapports médicaux rédigés par son médecin traitant et son dentiste.

5. Les règles régissant l'indemnisation des maladies ou accidents imputables au service figurent dans le Manuel électronique de l'OMS, à la section III.20 de l'annexe 7.E. L'alinéa b) du paragraphe 26 est libellé comme suit :

«Seules les demandes d'indemnisation déposées en vertu de la présente annexe dans les six mois suivant l'accident, la manifestation de la maladie et l'établissement du diagnostic, ou le décès, feront l'objet d'un examen, sauf si le Directeur général considère que le dépôt tardif de la demande est justifié par des motifs valables.»*

* Traduction du greffe.

6. La requérante ne conteste pas le fait que sa demande d'indemnisation n'a pas été déposée dans le délai de six mois prescrit. Comme l'a conclu le Comité d'appel du Siège lors de l'examen du recours interne, la demande en lien avec les allergies aurait dû être déposée le 10 novembre 2012 au plus tard et la demande en lien avec les problèmes parodontaux en septembre 2011 au plus tard. La question déterminante en l'espèce est celle de savoir si la Directrice générale a commis une erreur lorsqu'elle a conclu qu'il n'existait aucune raison valable justifiant le dépôt tardif de la demande d'indemnisation.

7. Dans une lettre du 17 juin 2013 adressée au secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation, le conseil de la requérante priait, notamment, «la Directrice générale d'autoriser l'examen de la demande d'indemnisation de [la requérante] compte tenu des raisons valables et impérieuses [invoquées]». Dans la lettre, le conseil de la requérante reconnaissait que, bien que sa maladie se soit déclarée en mars 2011, celle-ci avait espéré se remettre des conséquences d'un environnement de travail malsain. Cependant, sa santé n'avait cessé de se détériorer depuis lors. Ce n'était qu'en février 2013, avec l'appui des docteurs A. B. et L. B., qu'elle avait réalisé qu'elle devrait déposer une demande d'indemnisation. S'agissant des raisons valables et impérieuses justifiant le dépôt tardif de sa demande, la lettre indique :

«[Q]ue les problèmes médicaux et dentaires ont été progressifs, jusqu'à devenir presque insupportables récemment, entraînant des frais médicaux et dentaires élevés auxquels la requérante se trouve dans l'incapacité de faire face. S'ajoute à cela le fait que le poste de la requérante a été supprimé et son contrat résilié au 31 décembre 2011, un mois avant qu'elle puisse prétendre à un engagement continu, alors même qu'elle était en congé de maladie, ce qui a eu pour effet d'accroître son désarroi et son sentiment d'insécurité.

Il convient également de relever qu'à aucun moment la [requérante] n'a été informée par l'administration de l'OMS ou par les services médicaux qu'elle était en droit de demander une indemnisation au titre de sa maladie comme étant imputable à son service à l'OMS, et qu'elle n'a pas non plus été informée que sa déclaration de dommage corporel et sa demande d'indemnisation devaient être déposées dans les six mois suivant l'établissement du diagnostic.»*

* Traduction du greffe.

8. La lettre citait également le paragraphe 240 de la section III.7.3 du Manuel électronique de l’OMS, qui prévoit qu’une «demande peut également être envoyée au nom d’un fonctionnaire par son supérieur hiérarchique, par le secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d’indemnisation, ou par le HRO(GSC)». Le conseil de la requérante soulignait que les services médicaux et l’administration étaient parfaitement informés de la dégradation de son état de santé au fil des ans. En conséquence, un agent administratif aurait dû déposer une demande d’indemnisation au nom de la requérante en vertu de cette disposition du Manuel et conformément au devoir de sollicitude qu’ont les organisations internationales envers leurs agents.

9. Le 20 février 2014, le Comité consultatif pour les demandes d’indemnisation examina la demande de la requérante et, le 12 mars 2014, il remit son rapport à la Directrice générale. Dans le rapport du 20 février 2014, le Comité releva que la demande avait été déposée au-delà du délai de six mois et que «l’avocat de la [requérante] a[va]it exposé les motifs de ce dépôt tardif, à savoir que “la [requérante] n’a réalisé qu’en février 2013 qu’elle devrait déposer une demande d’indemnisation” et que “les problèmes médicaux et dentaires ont été progressifs, jusqu’à devenir presque insupportables récemment”». Le Comité conclut que la demande était frappée de forclusion et il «ne considéra pas que les motifs avancés pour justifier un tel retard étaient valables, notamment parce que la [requérante] avait eu de nombreux contacts avec plusieurs fonctionnaires de l’OMS (HRD, GSC, DGO) durant les six mois au cours desquels elle aurait dû déposer la demande, et qu’elle ne se trouvait pas en situation d’incapacité et aurait donc pu déposer la demande à temps». Le Comité releva également que «les documents fournis ne montraient pas de manière suffisante l’existence d’un lien de causalité entre la situation du bureau de la [requérante] et ses problèmes allergiques et parodontaux». Dans sa décision du 13 mars 2014, la Directrice générale approuva l’avis du Comité consultatif pour les demandes d’indemnisation, qui considérait que les raisons invoquées pour justifier le dépôt tardif de la demande n’étaient pas valables, et rejeta la demande.

10. La requérante introduisit un recours interne auprès du Comité d'appel du Siège contre la décision de la Directrice générale. En résumé, le Comité conclut que la demande de la requérante n'avait pas été déposée dans les délais prescrits à l'alinéa b) du paragraphe 26 et qu'elle était donc frappée de forclusion. Il chercha à déterminer si la requérante avait des raisons valables pour justifier le dépôt tardif de sa demande et conclut que les raisons fournies par la requérante ne l'avaient pas empêchée d'accepter un engagement à temps plein à l'OMS et l'empêchaient encore moins de déposer sa demande d'indemnisation à temps. Le Comité conclut que, compte tenu de la nature discrétionnaire de la disposition concernée, l'administration n'était pas obligée de déposer une demande d'indemnisation au nom de la requérante. Il conclut également que, «[p]our parvenir à leur décision de rejeter la demande d'indemnisation [de la requérante], tant le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation que la Directrice générale ont examiné l'ensemble des faits pertinents de l'espèce et appliqué correctement les règles de l'OMS relatives aux demandes d'indemnisation pour maladie imputable au service». Le Comité d'appel du Siège recommanda de rejeter le recours et d'accorder à la requérante des dommages-intérêts pour tort moral au titre du retard pris par le Comité consultatif pour examiner sa demande et du fait que l'OMS n'avait pas effectué l'examen médical de sortie qui est obligatoire.

11. Le 11 août 2015, la Directrice générale notifia à la requérante sa décision de faire sienne la recommandation du Comité d'appel du Siège de rejeter son recours. Elle examina les conclusions dudit comité et prit note de son observation selon laquelle tant le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation que la Directrice générale avaient examiné «l'ensemble des faits pertinents de l'espèce».

12. À l'appui de son argument selon lequel la Directrice générale n'avait aucune raison valable d'exercer son pouvoir d'appréciation pour accepter la demande de la requérante, l'OMS met en avant «l'analyse approfondie» de l'affaire par le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation et, en particulier, les constatations dudit comité selon lesquelles la requérante avait eu de nombreux contacts avec plusieurs

fonctionnaires de l’OMS pendant les six mois au cours desquels elle aurait dû déposer sa demande d’indemnisation et selon lesquelles les documents fournis ne montraient pas de manière suffisante l’existence d’un lien de causalité entre l’environnement de travail de la requérante et les pathologies dont elle prétendait souffrir.

13. Le rapport du Comité consultatif pour les demandes d’indemnisation est problématique pour plusieurs raisons. En effet, le Comité y affirme qu’il a considéré que les raisons données pour justifier le retard n’étaient pas valables, notamment parce que la requérante avait eu des contacts fréquents avec des fonctionnaires de l’OMS et qu’elle n’était pas en situation d’incapacité. On ne saurait raisonnablement déduire quoi que ce soit du fait que la requérante ait été en contact avec des fonctionnaires de l’OMS au cours de la période de six mois, et l’affirmation du Comité consultatif pour les demandes d’indemnisation semble fondée sur la supposition que la requérante aurait eu des conversations, sur son lieu de travail, à propos de ses problèmes de santé, sujet d’ordre privé, et qu’elle aurait obtenu d’autres membres du personnel des informations concernant le dépôt des demandes d’indemnisation. Le Tribunal fait également remarquer que l’incapacité n’est pas un critère requis aux fins de démontrer l’existence de motifs valables justifiant de ne pas déposer une demande dans le délai prescrit. Le Comité fait également allusion à d’autres considérations qui ont été prises en compte, sans toutefois les expliciter. Le Tribunal relève par ailleurs qu’aucune pièce n’est jointe au rapport, ni même une liste des pièces sur lesquelles le Comité a fondé sa conclusion. Contrairement à ce qu’affirme l’OMS, aucun élément ne permet de confirmer que le Comité consultatif pour les demandes d’indemnisation a bien effectué une analyse approfondie du dossier.

14. Comme indiqué plus haut, le Comité d’appel du Siège a conclu, de même que la Directrice générale, que tous les faits pertinents de l’espèce avaient été pris en compte. Toutefois, le Tribunal relève que, pour parvenir à la conclusion qu’aucun motif valable ne justifiait d’accepter que la demande de la requérante soit examinée, la Directrice générale n’a pas pris en considération le fait que le caractère évolutif de la maladie

de la requérante et l'ensemble des éléments relatifs à sa situation personnelle constituaient des raisons valables pour justifier que sa demande d'indemnisation ait été déposée à la date à laquelle elle l'a été.

15. En conséquence, la décision de la Directrice générale du 11 août 2015 et celle du 13 mars 2014 doivent être annulées, et la demande d'indemnisation de la requérante doit être renvoyée à l'OMS afin que le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation détermine si les deux maladies identifiées par la requérante peuvent être imputées à l'exercice de ses fonctions officielles. La requérante a droit à une indemnité pour tort moral fixée à 7 500 francs suisses et aux dépens fixés à 5 000 francs suisses.

Dans ces conditions, la demande de débat oral est rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Les décisions de la Directrice générale du 11 août 2015 et du 13 mars 2014 sont annulées.
2. La demande d'indemnisation de la requérante est renvoyée à l'OMS en vue de son examen par le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation, conformément à ce qui est dit aux considérants 14 et 15 ci-dessus.
3. L'OMS versera à la requérante une indemnité pour tort moral d'un montant de 7 500 francs suisses.
4. L'OMS versera à la requérante la somme de 5 000 francs suisses à titre de dépens.
5. Toutes autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 6 novembre 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 janvier 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ